

## **Le plan d'accompagnement personnalisé**

### **1. Les élèves concernés**

Elèves des 1<sup>ers</sup> et 2d degrés des établissements scolaires publics et privés porteurs de difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles d'apprentissage pour lesquels ni le PPRE ni le PAI ne constituent une réponse adaptée :

- Pour lesquels des aménagement et des adaptations pédagogiques sont nécessaires, pour leur permettre de poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.
- Et dont les troubles des apprentissages ne nécessitent pas de mesures compensatoires notifiées par la MDPH (aide humaine, attribution d'un matériel pédagogique adapté ...)

Cet outil d'accompagnement pédagogique et de suivi de l'élève **n'est pas un préalable indispensable** à la saisine de la MDPH.

Les enseignants référents de scolarité ne sont pas concernés par le PAP.

### **Qu'entend-on par difficultés durables liées à des troubles des apprentissages ?**

#### **Notion de difficultés durables**

Difficultés qui persistent malgré les différentes aides et remédiations définies par l'équipe éducative (Différenciation pédagogique au sein de la classe, PPRE, interventions du RASED ...).

**Notion de troubles des apprentissages** : ces troubles peuvent se manifester par des retards, des difficultés ou une absence d'acquisition du langage oral ou écrit, de la programmation du geste, des fonctions visuo-spatiales, du calcul, ainsi que des manifestations des déficits de l'attention<sup>1</sup>.

Ils ne peuvent être attribués ni à un retard intellectuel, ni à un handicap physique, ni à des conditions adverses de l'environnement. Ces difficultés sont inattendues compte tenu des autres aspects du développement. Elles apparaissent très tôt dans la vie de l'enfant et interfèrent avec le développement normal. Elles persistent souvent jusqu'à l'âge adulte<sup>2</sup>

1. Commission nationale de la naissance et de la santé de l'enfant, *Parcours de soins des enfants et des adolescents présentant des troubles du langage et des apprentissages*, collection CNNSE 2013

2. *Guide pratique*, avril 2009, *difficultés et troubles des apprentissages chez l'enfant à partir de 5 ans*, société française de pédiatrie, soutien de la direction générale de la santé.

## **2. La procédure de mise en place du PAP**

### **2.1 Origine de la demande :**

- L'élève majeur ou s'il est mineur, de ses parents ou responsable légal.
- Le conseil des maîtres ou le conseil de classe après accord de l'élève majeur ou s'il est mineur de ses parents ou responsable légal

### **2.2 Constat des troubles :**

#### **2.2.1 Si l'enfant est suivi à l'extérieur**

Le constat est fait par le médecin qui suit l'enfant à partir de

- Bilans médicaux
- Bilans psychologiques (psychométriques)
- Bilans paramédicaux

L'ensemble des éléments est fourni par la famille sous pli cacheté au directeur d'école ou chef d'établissement qui les transmet au médecin de l'éducation nationale.

Le médecin de l'éducation nationale se rapprochera du psychologue scolaire ou du COP de l'établissement.

#### **2.2.2 Si l'enfant n'est pas suivi à l'extérieur**

Un travail commun est mis en place auprès de l'enfant, après accord de la famille, par les professionnels de l'éducation nationale : médecin et infirmier, psychologue scolaire ou COP.

Le constat des troubles et leur diagnostic reposent sur un faisceau d'éléments

- Bilan médical
- Bilan psychologique (psychométrique)
- Autres bilans paramédicaux effectués par la famille sur conseil des professionnels et prescription du médecin de l'éducation nationale.

*Le diagnostic de troubles d'apprentissages est une démarche importante qui peut être longue. Pendant ce temps l'élève doit pouvoir bénéficier d'aménagements pédagogiques lui permettant de poursuivre les apprentissages correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé.*

### **2.3 Validation de la demande**

Le Médecin de l'éducation nationale donne un avis sur la mise en place d'un PAP en concertation avec les psychologues scolaires et COP, et les professionnels qui ont concouru au diagnostic

### **2.4 Elaboration du PAP**

Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le PAP avec l'équipe éducative en y associant la famille et les professionnels concernés à partir des indications fournies par le médecin de l'éducation nationale.

Ce document propose une liste non exhaustive d'adaptations et d'aménagements possibles. Plutôt que de cocher un trop grand nombre d'items **il est préférable de mettre en évidence les aménagements et les adaptations pédagogiques indispensables.**

Si précédemment un PPRE était mis en place, le PAP le remplace.

Le PAP autorise l'utilisation par l'élève du matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet le PAP à la famille pour accord.

### **2.5 mise en œuvre du PAP**

Le PAP est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève, avec l'appui des professionnels qui y concourent.

Dans le 2nd degré, le professeur principal est chargé de coordonner la mise en œuvre et le suivi du PAP.

### **2.6 Evaluation et suivi du PAP**

L'évaluation des aménagements et des adaptations est faite tous les ans au regard des progrès réalisés par l'élève en référence aux programmes prévus à l'article L311-1 du code de l'éducation. Réactualisé et enrichi tous les ans, le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité en tant que de besoin.

Une attention est donc portée à sa transmission à chaque changement d'établissement scolaire, particulièrement lors de la liaison école-collège ou collège-lycée.

## **3 Transition vers le PAP**

Sous l'impulsion du directeur d'école ou du chef d'établissement, les livrets TSL ou PAI « Dys » seront remplacés par un PAP dès la rentrée 2015. Les points d'appuis et les aménagements ayant fait leurs preuves et inscrits dans ces documents seront retranscrits dans le PAP.

*Textes de référence :*

- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
- Circulaire n°2014-107 du 18-08-2014 : fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et missions des personnels qui y exercent
- Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 : Le plan d'accompagnement personnalisé.